



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 115

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité
du revenu et de la Formation
professionnelle**

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle afin, principalement, de prévoir des modalités de confection et de preuve des documents du ministère.

Le projet précise, en outre, les conditions applicables aux ententes que le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle peut conclure avec un gouvernement, un ministère ou un organisme étranger en vue de l'échange de renseignements nominatifs nécessaires particulièrement à la vérification de l'admissibilité d'une personne aux programmes administrés par le ministre et cet autre gouvernement, ministère ou organisme.

Enfin, le projet prévoit la possibilité pour le ministre de conclure des contrats en vue de la fixation du prix d'un bien ou d'un service dont il assume tout ou partie du coût dans le cadre d'un programme dont il est responsable.

Projet de loi 115

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un tel gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois.

Une entente visée au deuxième alinéa est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:

« **5.4** Le ministre peut conclure un contrat en vue de la fixation du prix d'un bien ou d'un service lorsqu'il assume en tout ou en partie le coût de sa fourniture dans le cadre d'un programme dont il est responsable.

Une prestation ou un autre avantage relatif à un type de bien ou de service qui fait l'objet d'un tel contrat est accordé aux conditions prévues au programme. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, des suivants:

« **15.2** Il n'est pas nécessaire qu'une décision rendue ou qu'un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre soit signé, mais le nom de la personne qui l'a rendue ou qui l'a délivré doit y apparaître.

« **15.3** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 14, est authentique.

« **15.4** Une transcription écrite et intelligible d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinés par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 14.

« **15.5** Une décision rendue ou un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre est présumé avoir été fait et expédié à la date qui y est indiquée. ».

4. Les articles 15.2 et 15.4, édictés par l'article 3 de la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} juillet 1989.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).